

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 2 juin 1982.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 243 (1981-1982) relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises, texte rapporté par son président, **M. Michel Chauty.**

A l'article 2, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 55 et 56 présentés par M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois. Le rapporteur a estimé, en effet, qu'il n'était pas souhaitable que les commissionnaires agréés ou les courtiers de marchandises soient représentés avec voix délibérative au sein de la commission des marchés à terme chargée de veiller sur leurs activités.

A l'article 6, elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 111 de M. Michel Sordel, estimant, en accord avec son rapporteur, que les dispositions proposées seraient susceptibles d'aller à l'encontre des intérêts des producteurs que l'auteur de cet amendement voudrait protéger.

A l'article 7, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 57 de M. Etienne Dailly, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement précisant la présentation et le contenu des messages publicitaires visés par cet article.

A l'article 8, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 58 de M. Etienne Dailly, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement prévoyant, en cas d'urgence, l'intervention du président de la commission des marchés à terme.

Aux articles 9, 10, 11, 12 et 13, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 54, 60, 61, au sous-amendement n° 62 et à l'amendement n° 63 de M. Etienne Dailly.

Elle s'est ralliée également à l'amendement n° 64 de M. Dailly complétant le 3° de l'article 13, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement prévoyant le cas de la reconstitution de la caisse de garantie. Au même article, la commission a donné, en outre, un avis favorable aux amendements n° 65, 66 et 67 présentés par la commission des lois.

A l'article 14, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 68.

A l'article 15, tout en manifestant son accord sur le fond de l'amendement n° 108, elle lui a donné un avis défavorable, estimant préférable la rédaction qu'elle a elle-même proposée; elle a, en revanche, donné un avis favorable à l'amendement n° 109 de M. Etienne Dailly.

A l'article 16, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 69 de M. Etienne Dailly, sous réserve du remplacement du mot « homologués » par « approuvés » et aux amendements n° 70 et 71 du même auteur.

A l'article 17, la commission a donné également un avis favorable à l'amendement rédactionnel n° 72 de M. Etienne Dailly.

A l'article 18, elle a, en revanche, donné un avis défavorable à l'amendement n° 73, estimant nécessaire de prévoir, en tout état de cause, une procédure d'appel en cas d'avis défavorable à l'agrément d'un commissionnaire.

A l'article 19, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 74 présenté par M. Etienne Dailly, proposant une rédaction nouvelle de cet article, sous réserve de l'adoption

d'un sous-amendement concernant le cas des commissionnaires agréés dont les garanties ne satisfont plus aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article.

Aux *articles 20, 21, 22 et 24*, la commission a émis un avis favorable aux amendements de la commission des lois, n° 75 à 78.

Elle a également donné un avis favorable aux amendements n° 110 et 79 de M. Etienne Dailly tendant à insérer deux *articles additionnels après l'article 24*.

Aux *articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31*, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 de la commission des lois. Elle a également émis un avis favorable à l'amendement n° 88 proposant une nouvelle rédaction des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 31, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement de coordination au troisième alinéa.

Aux *articles 32, 33, 34 et 35*, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 89 à 92 et 93 rectifié de M. Etienne Dailly. A l'article 35, après avoir adopté un amendement de forme relatif au quatrième alinéa, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 94 de M. Etienne Dailly portant sur le cinquième alinéa et à l'amendement n° 95 modifiant le dernier alinéa.

Elle a, ensuite, émis un avis favorable à un amendement n° 96 de la commission des lois proposant d'insérer un *article additionnel après l'article 35*.

Aux *articles 36 et 39*, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 97, 98, 99, 100 et 101 de M. Etienne Dailly.

La commission a émis également un avis favorable à l'amendement n° 103 rectifié, insérant un *article additionnel après l'article 39*, à l'amendement n° 104 visant l'*article 40* et aux amendements n° 105 et 106 proposant d'introduire un *article additionnel après l'article 42* et un autre *après l'article 43*. La commission a émis également un avis favorable à l'amendement n° 107 de M. Etienne Dailly.

La commission a, enfin, autorisé son rapporteur à retirer, en séance publique, les amendements de la commission, dans la mesure où les amendements de la commission des lois apparaîtraient de nature à lui donner satisfaction.

Le président a rappelé aux membres de la commission que celle-ci devait recevoir le mardi 8 juin 1982 une *délégation de la commission économique et monétaire du Parlement*

européen, conduite par son président, M. Jacques Moreau. L'objet de cette réunion sera d'étudier certains problèmes relatifs au marché intérieur communautaire. M. Michel Chauty a souligné le très grand intérêt de cette rencontre qui constitue une innovation dans les relations entre les assemblées parlementaires nationales et l'assemblée des communautés européennes.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 2 juin 1982.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — Dans le cadre de l'examen pour avis du projet de loi n° 335 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la **communication audiovisuelle**, la commission a procédé à l'audition de M. Caste, président directeur général de la Sofirad, accompagné de M. Machurot, directeur général.

L'exposé de M. Caste a donné lieu à un débat auquel a participé en particulier M. Robert Pontillon, rapporteur pour avis du projet de loi.

Sur ce même sujet, la commission a, ensuite, entendu M. Jean d'Arcy, président de l'Institut international des télécommunications.

**Judi 3 juin 1982.** — *Présidence de M. Emile Didier, vice-président.* — Toujours dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la **communication audiovisuelle**, la commission a entendu M. Bezar, délégué général de la fédération des industries électriques et électroniques.

Des questions ont, ensuite, été posées en particulier par M. Raymond Bourguine et par M. Robert Pontillon.

A la suite de cette audition, le rapporteur pour avis, M. Robert Pontillon, a présenté les grandes lignes du rapport qu'il développera le 9 juin 1982 devant la commission et qui portera essentiellement sur les dispositions du chapitre IV du projet de loi concernant l'action extérieure du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Après un échange de vues, en particulier avec M. Raymond Bourguine, le rapporteur pour avis a été chargé de présenter un certain nombre d'amendements au projet de loi.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 1<sup>er</sup> juin 1982.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982 n° 356 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale.

M. Laurent Fabius a résumé brièvement la présentation de la loi de finances rectificative. L'économie générale du projet étant aujourd'hui largement connue dans ses grandes lignes, il en a rappelé les deux caractéristiques essentielles : relance de l'investissement et équilibre des recettes et des dépenses nouvelles.

M. Laurent Fabius a, ensuite, répondu au questionnaire que lui avait envoyé la commission des finances du Sénat.

A propos de la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment par rapport aux taux en vigueur dans les pays de la Communauté européenne, le ministre a rappelé la très grande diversité régnant en la matière dans les différents pays.

De ce point de vue, le léger relèvement du taux normal ne modifie pas la position de la France par rapport aux autres pays européens.

Le Gouvernement a souhaité aménager la T. V. A. pour répondre à son objectif d'instituer un taux super réduit pour les produits de première nécessité, afin d'alléger la charge pesant sur les familles les plus modestes. Le léger relèvement du taux moyen répond à un besoin urgent de financement : en ce sens, il n'y a pas changement de politique économique de la part du Gouvernement.

Le ministre a rappelé que le mécanisme de la T. V. A. ne pénalisait pas les exportations et tendait à l'égalisation des prix des produits importés : dans un contexte de « guerre économique », ce point constitue un élément important. Par ailleurs, la répercussion de la diminution des taux de T. V. A. donnera lieu à une large concertation avec les professionnels.

**M. Jean Chamant** s'est préoccupé, à ce propos, de savoir si l'augmentation d'un point de T. V. A. ne porterait pas fortement atteinte à la relance de la consommation.

**M. Jean Cluzel**, sur ce même thème, s'est inquiété de l'incidence de la majoration du taux de T. V. A. sur l'équilibre financier des entreprises de communication audiovisuelle.

En réponse, M. Laurent Fabius a estimé que le niveau de la consommation ne pourrait réellement souffrir de l'augmentation du taux de T. V. A. compte tenu du caractère très limité des mesures qui ont été prises.

En matière de ratification du décret d'avances du 22 février 1982, M. Laurent Fabius a, tout d'abord, rappelé qu'il est excessif de parler du surcoût à propos du prix payé par Gaz de France pour le contrat passé avec l'Algérie pour la fourniture de gaz. Au demeurant, il n'apparaît pas nécessaire de verser une subvention particulière à Gaz de France ni de prévoir une majoration spécifique du prix du gaz au titre de ce seul contrat d'approvisionnement.

S'agissant des crédits du F. D. E. S. annulés, le ministre a précisé que ceux-ci faisaient partie des 15 milliards de francs de crédits « gelés » par le Gouvernement et que celui-ci pouvait les annuler.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, a souhaité recueillir des informations complémentaires sur le contrat passé avec l'Algérie, notamment sur la lenteur de l'Algérie à remplir ses engagements comme cause essentielle de la signature d'un tel contrat. Il a souligné la rétroactivité des effets financiers du contrat dont la prise en charge par le Trésor correspond par ailleurs à une véritable subvention à l'importation. Enfin, en ce qui concerne les engagements de contreparties, le rapporteur général a demandé si l'Algérie s'était engagée à acheter des biens produits par les industries françaises.

Sur ces points, M. Laurent Fabius a souhaité replacer ce contrat passé avec l'Algérie dans le contexte des relations particulières entre la France et l'Algérie aussi bien historiques qu'économiques. Le fait que le Gouvernement français supporte la charge du rajustement du contrat traduit le fait qu'un tel accord est une aide véritable au développement. Sur la question de l'indexation du prix sur certains pétroles bruts, le ministre a rappelé qu'il s'agissait là d'une procédure déjà acceptée dans d'autres contrats gaziers et qui ne peut pas être considérée comme anormale. Enfin, cet accord constitue une relance véritable à la coopération industrielle entre les deux pays. Ainsi la France sera-t-elle engagée dans de grands travaux réalisés en Algérie (métro d'Alger notamment).

A cet égard, M. Edouard Bonnefous, président, s'est préoccupé des garanties dont bénéficierait la France en cas de non-exécution de ses engagements par l'Algérie. La prise en charge d'un tel contrat risquerait alors d'incomber aux contribuables.

M. Laurent Fabius a souhaité, dans l'avenir, apporter des précisions devant le Sénat sur cette affaire.

**M. Jean-Pierre Fourcade** s'est par ailleurs inquiété de savoir comment sera réparti en 1982 entre les différents ministères le « blocage » des crédits par le Gouvernement, notamment en terme de crédits de paiements.

Sur ce point, le ministre a souligné que cette mesure avait été prise dans un contexte de difficultés économiques générales au niveau mondial. Le « gel » de crédits correspond à une prise en compte de cette conjoncture et à un objectif de régulation budgétaire. Il a rappelé que des débloquages partiels ont déjà été autorisés pour la recherche, l'éducation nationale, les P. T. T. ou pour les routes. Des débloquages complémentaires ne pourraient intervenir qu'après examen par le Gouvernement de la situation conjoncturelle.

Sur le même sujet, **M. Jean Francou** s'est inquiété de savoir si le blocage de 25 p. 100 des autorisations de programme évoqués par M. Laurent Fabius concernait également le ministère de la défense.

Quant aux moyens mis en œuvre pour assurer la couverture du déficit budgétaire depuis le début de l'année, le ministre du budget a indiqué, d'une part, que les recouvrements des recettes s'effectuaient de façon satisfaisante et, d'autre part, que le financement du solde sur les premiers mois ne devait pas être extrapolé sur l'ensemble de l'année du fait de certains décalages intra-annuels, et notamment du calendrier des encaissements de recettes de l'Etat, l'impôt sur les grandes fortunes et la cotisation exceptionnelle sur le revenu intervenant, par exemple, en fin d'année.

Les émissions d'emprunts à long terme ont été d'autre part retardées volontairement dans l'attente d'une détente sur les taux.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, a souligné le caractère sans précédent du recours au secteur bancaire nationalisé. Ainsi, sa contribution au financement du secteur industriel nouvellement nationalisé sera le double de celle de l'Etat. Cette contribution n'est pas, selon M. Maurice Blin, sans poser un problème. En effet, les banques vont acquitter un troisième prélèvement exceptionnel en un an. Or elles manquent de fonds propres. Le secteur privé risque alors de pâtir de cette orientation donnée aux emplois des banques.

**M. Henri Caillavet** a souligné le caractère limité des ressources à la disposition de l'économie.

En réponse aux intervenants, **M. Laurent Fabius** a fait observer que le développement du secteur public n'était pas exclusif du développement du secteur privé.

Il a rappelé les crédits bonifiés mis à la disposition du secteur privé ainsi que l'allégement de la taxe professionnelle prévu dans le collectif.

S'agissant des sommes attribuées aux entreprises nationalisées à concurrence de 9 milliards de francs, le ministre a fait observer la modestie de l'apport des actionnaires dans le passé. Les entreprises concernées auraient dû, en l'absence de nationalisation, soit céder des éléments de leurs actifs, soit renoncer à leur programme d'investissement.

**M. Laurent Fabius** a estimé qu'il était dans les fonctions du secteur bancaire — dans le respect de leurs règles de gestion — de contribuer au financement du secteur industriel privé ou public. Il a rappelé le caractère modéré de la contribution demandée au secteur bancaire au regard de l'ensemble des concours qu'il accorde.

Le ministre a estimé enfin que les apports en fonds propres tant de l'Etat que des banques ne sont pas exclusifs, tout au contraire, du versement de dividendes.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, s'est interrogé sur les limites du marché financier et sa capacité à alimenter non seulement les sociétés en difficulté, mais également les sociétés en bonne santé qui doivent se développer.

S'agissant des dividendes, le rapporteur général s'est interrogé sur leur destination, qui devrait être en priorité d'indemniser les anciens actionnaires.

**M. Yves Durand** s'est interrogé sur l'autorité appelée à arbitrer les demandes de crédits formulées auprès des banques, nationalisées désormais dans leur quasi-totalité.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a rappelé l'annulation de crédits du F. D. E. S., qui équilibre en partie l'apport en capital aux sociétés nationalisées, et s'est interrogé sur l'avenir du F. D. E. S.

**M. Henri Duffaut** a évoqué la situation financière difficile héritée du passé de certaines sociétés nationalisées.

En réponse aux intervenants, le Ministre du Budget a souligné qu'une concertation est entreprise avec le secteur bancaire pour les financements qui leur sont demandés. Il ne s'agit pas



d'imposer tel ou tel emploi, mais de discuter avec les responsables de ce secteur les modalités les meilleures pour apporter un soutien efficace au secteur industriel. Il a indiqué que les redevances que les entreprises seront appelées à verser au titre de l'indemnisation des actionnaires feront l'objet d'un examen au cours des prochains mois.

**M. Edouard Bonnefous, président,** s'est inquiété des sommes qui sont en jeu et a rappelé qu'il avait proposé une prise de contrôle majoritaire par l'Etat au lieu de la nationalisation à 100 p. 100. Il a évoqué les besoins considérables exprimés par les sociétés nationalisées et l'importance des dotations en capital qui étaient souhaitées par le Ministre de l'Industrie.

Enfin, **M. Maurice Blin, rapporteur général,** a interrogé le ministre sur la réforme prévue de la taxe professionnelle au-delà des aménagements proposés pour 1982 et 1983.

**M. Camille Vallin** s'est inquiété notamment des effets sur les finances locales du plafonnement des taux de la taxe professionnelle et de l'évolution comparée des différentes taxes locales. Il a estimé qu'une large simulation des mesures proposées devait être effectuée.

**M. Jacques Descours Desacres** a exprimé son inquiétude sur certaines modalités de compensation des modifications des bases de la taxe professionnelle, sur la répartition trop « émiettée » des allocations du fonds national de péréquation, sur la tendance, enfin, à la cristallisation des bases des taxes locales.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a demandé au ministre d'adresser une note au comité des finances locales sur les conséquences sur les budgets locaux des modifications proposées pour 1983.

En réponse à ces interventions, M. Laurent Fabius a fait observer qu'une simulation en vraie grandeur sera présentée au Parlement en temps utile pour que des corrections soient éventuellement apportées au système prévu pour 1983 si les résultats de cette simulation en démontraient la nécessité. Abordant le problème de l'actualisation des bases, le ministre s'est montré disposé à étudier toute proposition à l'occasion du débat devant le Sénat.

**Mercredi 2 juin 1982.** — *Présidence de M. Henri Duffaut, vice-président.* — La commission a procédé sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1982, n° 356 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale.

Le rapporteur général a rappelé les principales caractéristiques du projet de loi de finances rectificative en soulignant à la fois les aspects positifs du projet et les inquiétudes qu'il laisse persister.

L'article 1<sup>er</sup> (Dégrèvement de taxe d'habitation en faveur des personnes âgées) a été adopté.

A l'article 2 (Mesures d'allègement des cotisations de taxe professionnelle pour 1982), la commission a accepté, sur proposition de M. Duffaut, un amendement supprimant la modification apportée par l'Assemblée Nationale au 2° de l'article. L'article, ainsi amendé, a été adopté.

A l'article 3 (Aménagement des taux de la taxe à la valeur ajoutée), le rapporteur général a formulé des réserves ; M. Christian Poncelet et M. André Fosset ont marqué leur opposition à l'augmentation du taux normal de la T. V. A. et ont proposé la suppression de cette disposition. En conséquence, le paragraphe II de l'article 3 a été supprimé et l'article ainsi amendé a été adopté.

L'article 4 (Impôt exceptionnel sur certaines dépenses des institutions financières) et l'article 5 (Régime fiscal des caisses de crédit agricole et de crédit mutuel) ont été adoptés.

L'article 6 (Equilibre général), a été adopté compte tenu des conséquences de la décision de la commission à l'article 3.

Les articles 7 (Dépenses ordinaires des services civils) et 8 (Dépenses en capital des services civils), ont été adoptés.

A l'article 9 (Financement du contrat gazier avec l'Algérie), M. René Monory a souligné que les conditions de signature du contrat avec l'Algérie traduisaient un dessaisissement du Parlement ; M. Christian Poncelet a émis des doutes sur la constitutionnalité de l'accord et M. André Fosset a fait observer que le décret d'avances n'était pas une procédure régulière par rapport aux règles fixées par l'ordonnance relative aux lois de finances. L'article 9 a été ensuite rejeté.

A l'article 9 bis, la commission a décidé de proposer une adoption conforme mais M. Christian Poncelet a estimé surpre-

nant que certains brevets ne bénéficient pas de l'exonération de l'impôt sur la fortune. M. Yves Durand, pour sa part, a estimé que les manifestations de génie personnel devaient bénéficier d'une exonération.

Abordant les dispositions permanentes du projet relatives à la taxe professionnelle, à partir de 1983, M. Maurice Blin, rapporteur général, a estimé à l'article 10 (Réduction de la part des salaires dans les bases de la taxe) que la compensation forfaitaire des pertes éventuelles de recettes pour les collectivités locales comportait un risque de dépréciation.

M. René Monory a exprimé son inquiétude à propos de cette mesure. Il a estimé que la base 1983 constituait une compensation illusoire dont les collectivités locales supporteraient le poids.

M. Camille Vallin a demandé que la compensation soit actualisée en fonction de l'évolution des salaires et financée par la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

M. Jacques Descours Desacres s'est interrogé sur l'éventuelle suppression de la référence à une année donnée qui permettrait une compensation permanente et indexée.

La réserve a été décidée sur l'article 10 afin de permettre un examen plus approfondi des amendements déposés.

A propos de l'article 11 (Prise en compte par moitié des augmentations de la valeur locative des matériels dans les bases de la taxe), M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné à nouveau le caractère fixe et forfaitaire de la compensation qui ne prendra pas en compte l'évolution effective de la matière imposable.

La réserve a été également décidée sur l'article 11.

A l'article 12 (Institution d'une réduction dégressive sur la valeur locative des matériels), la commission a adopté un amendement rédactionnel proposé par M. Maurice Blin, concernant le paragraphe I.

A l'article 13 (Taxe professionnelle des artisans), le rapporteur général a estimé qu'il s'agissait d'une bonne disposition et la commission a décidé de proposer l'adoption conforme de cet article.

Un débat, auquel ont participé MM. Maurice Blin, rapporteur général, Camille Vallin, André Fosset et Charles Beaupeit, s'est instauré sur l'article 14, relatif à la limitation de l'augmentation

des taux de la taxe professionnelle. La commission s'est, en définitive, ralliée à la suggestion de M. André Fosset qui proposait de revenir à la rédaction initiale du projet déposé par le Gouvernement.

A l'article 14 bis (Modification des règles de compensation des pertes de recettes résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties), après un débat auquel ont pris part MM. Duffaut, Jacques Descours Desacres, Christian Poncelet, Camille Vallin et Geoffroy de Montalembert, la commission a décidé de proposer la suppression de cet article.

La commission a ensuite décidé de réserver l'article 15 (Plafonnement du taux de la taxe professionnelle), afin d'approfondir l'examen des amendements déposés.

A l'article 16 (Cotisation de péréquation prenant la place de la cotisation nationale additionnelle), M. René Monory a attiré l'attention de la commission sur l'effet de « prime à la mauvaise gestion » que risquait de comporter cette mesure.

M. Christian Poncelet et M. André Fosset ont souligné que des disparités existent cependant entre les communes.

La commission a décidé de proposer l'adoption conforme de cet article.

Après avoir décidé de réserver l'article 17 (Fonds national de péréquation), la commission a proposé d'adopter conforme le texte de l'article 18 (Présentation au Parlement d'un rapport).

Abordant alors les mesures diverses proposées par le projet de loi, la commission a décidé de proposer l'adoption conforme de l'article 19 (Rapport au Parlement sur l'assiette de la taxe d'habitation et des taxes foncières).

A l'article 20, un débat s'est instauré autour de la suggestion de M. Jacques Descours Desacres tendant à rapprocher, en ce qui concerne les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le calcul de l'actualisation de l'évolution concrète constatée, entre 1978 et 1981, par la connaissance des baux fictifs par catégories de denrées retenus par l'administration pour chaque région naturelle. A l'issue de ce débat auquel ont pris part MM. Maurice Blin, rapporteur général, Camille Vallin, Geoffroy de Montalembert, Charles Beaupetit et Jacques Descours Desacres, la commission a décidé de proposer l'adoption d'un coefficient de 1,09 pour l'actualisation.

L'article 21 (Extension de l'aide fiscale à l'investissement aux exploitants agricoles) et l'article 22 (Aide fiscale en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs) ont été adoptés.

L'article 23 (Relèvement de la limite de déduction du salaire des conjoints des adhérents des centres et associations de gestion agréés), a été rejeté sur proposition du rapporteur général en raison de la décision prise par le Sénat lors de l'examen du projet relatif aux conjoints d'artisans.

La commission a ensuite adopté, sur proposition du rapporteur général, un *article additionnel* tendant à proroger pour trois ans le fonds national de compensation des salaires versés aux maîtres d'apprentissage.

L'article 24 (Abrogation des tarifs de droits de timbre non applicables), a été adopté conforme.

L'article 25 (Suppression de l'exonération des placements financiers pour les Français qui deviennent non-résidents) a été adopté, après que MM. Maurice Blin, Yves Durand et Christian Poncelet eurent fait observer que cette disposition posait des difficultés techniques vis-à-vis des Etats avec lesquels avaient été passées des conventions fiscales.

L'article 26 (Fixation du taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement) a été adopté.

L'article 27 (Contribution pour l'assurance de la construction), sur proposition de M. Christian Poncelet a été supprimé.

Par ailleurs, la commission a examiné la **recevabilité financière de l'amendement n° 106** au projet de loi n° 243 (1981-1982) relatif aux **marchés à terme réglementés de marchandises**.

**Jeudi 3 juin 1982.** — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue en début de matinée,* la commission a **poursuivi l'examen** du projet de loi n° 356 (1981-1982) portant **loi de finances rectificative pour 1982**, adopté par l'Assemblée Nationale. **M. Maurice Blin, rapporteur général** a rappelé que les articles 10, 11, 15 et 17 du projet avaient été réservés lors d'un précédent examen afin de permettre un examen approfondi de certains amendements.

A l'issue d'un débat auquel ont participé MM. Jacques Descours Desacres, vice-président, Maurice Blin, rapporteur général, André Fosset et Camille Vallin, et qui portait sur l'opportunité d'une indexation de la compensation visée à l'article 10, la commission a décidé de proposer l'adoption conforme de cet article.

La commission a décidé d'adopter trois amendements précisant la rédaction de l'article 11 relatif aux bases de la taxe professionnelle.

A l'article 15, après avoir évoqué l'hypothèse du retour à un système de taux différenciés au niveau communal et au niveau départemental permettant une atténuation des disparités géographiques en matière de taxe professionnelle, et entendu les observations de MM. Jacques Descours Desacres, vice-président, Maurice Blin, rapporteur général, Camille Vallin et René Ballayer, la commission a décidé d'adopter un amendement rédactionnel.

A l'article 17, la commission, après avoir débattu de l'opportunité de lier la répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle à la moyenne nationale du montant des bases par strates de population et au potentiel fiscal par habitant, a adopté un amendement rédactionnel modifiant l'article *in fine*.

*Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une seconde séance tenue en fin de matinée, la commission a procédé, sur le rapport de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis à l'examen du projet de loi sur la communication audiovisuelle (loi adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence n° 335 [1981-1982]).

Après avoir évoqué le contexte dans lequel s'inscrit cette cinquième réforme de l'audiovisuel, le rapporteur pour avis a fait part à la commission des certitudes et des doutes que suscitait l'analyse des dispositions financières du projet qui était soumis au Parlement.

Les certitudes concernant les charges entraînées par le nouveau système audiovisuel proposé :

- le service public de la radiodiffusion-télévision a toujours eu de mauvaises habitudes en matière financière ;
- la réforme proposée accentue des défauts traditionnels.

Le manque de rigueur fréquemment constaté dans la gestion a été aggravé par les conséquences des changements intervenus depuis un an.

La société T. F. 1 connaît, depuis plusieurs années, des difficultés croissantes de trésorerie, en raison d'une gestion qui appelle des réserves.

Beaucoup plus grave est la situation de la société française de production, dont les besoins de financement dépassent 500 millions de francs.

M. Jean Cluzel a rappelé que les recrutements atteignent 10 p. 100 de l'ensemble des effectifs de la Radiodiffusion-Télévision française, et que le montant des indemnités de départ excède le seuil de tolérance.

La réforme proposée accentue des défauts qui sont permanents : la multiplication des structures et les aménagements envisagés du régime social des personnels de la Radiodiffusion-Télévision française.

Les doutes que fait naître l'analyse du texte portent sur le mode de financement retenu et sur la nature des contrôles exercés sur le service public.

Les ressources apparaissent imprécises. Aucune nouvelle redevance n'est créée. Mais le plafonnement des 25 p. 100 des recettes publicitaires disparaît, le Gouvernement envisageant de financer une partie des charges nouvelles, et notamment la décentralisation, par une ponction accrue sur le marché de la publicité.

Ce faisant, le Parlement se trouve dessaisi d'une partie de son pouvoir d'autorisation en matière budgétaire.

En effet, le refus du Parlement d'autoriser une progression trop forte du taux de la redevance pourrait être tourné par le Gouvernement à qui rien ne serait plus facile que d'opérer un prélèvement supplémentaire sur le marché de la publicité, au détriment des entreprises de presse (quitte, ensuite, à créer un fonds de péréquation).

Les contrôles financiers ou de gestion sont inexistants.

Pour le rapporteur pour avis, le manque de rigueur dans la gestion ne permet pas de réserver à la création les sommes indispensables.

Il convient donc de restaurer l'autorité de l'organe central et coordinateur du nouvel édifice proposé. Un pouvoir d'investigation doit, notamment, être reconnu à la Haute Autorité qui devra veiller à ce que les contraintes de service public ne contribuent, comme par le passé, à désorganiser les gestions les plus solides.

En conclusion, M. Jean Cluzel a souligné que le poids accru du secteur public de l'audiovisuel et sa croissance dans les prochaines années ne manqueraient pas de poser un difficile et double problème politique : celui du financement au regard des prérogatives du Parlement et de l'avenir du pluralisme.

M. Edouard Bonnefous, président, a remercié M. Jean Cluzel de son exposé.

M. Henri Goetschy a déploré les conséquences de la croissance de la publicité télévisée sur les équilibres financiers de la presse. Il s'est également inquiété du développement des écrans publicitaires d'origine étrangère.

A cet égard, le président Edouard Bonnefous a fait observer que le projet de loi ne permettait pas, en l'état du texte, au Parlement de contrôler l'extension de la publicité ; il a, par ailleurs, regretté que la Haute Autorité, de par sa composition, soit trop liée au pouvoir politique.

M. Henri Caillavet a approuvé les observations précédemment émises et s'est interrogé sur le coût réel de certains aspects de la réforme. Il s'est félicité de l'institution de la Haute Autorité.

M. Edouard Bonnefous, président, a fait part de sa préoccupation quant au versement de subventions aux journaux dont l'indépendance risque d'être altérée.

M. Josy Moinet a demandé des précisions sur le coût de l'embauche effectuée depuis un an.

Le rapporteur pour avis a répondu à ces différentes interventions.

La commission a, alors, abordé l'examen des articles du projet ayant une incidence financière.

A l'article 5, elle a adopté un amendement limitant l'extension de la publicité télévisée en fonction des missions et des contraintes de service public des organismes audiovisuels.

A l'article 13 bis (nouveau), la commission a adopté, sur proposition de M. Henri Caillavet, un amendement ayant pour objet de faire approuver par la Haute Autorité les cahiers des charges contenant des obligations de service public.

A l'article 17, après une intervention de M. Edouard Bonnefous, président, qui a déploré la faiblesse des pouvoirs de la Haute Autorité, et un débat où sont intervenus MM. Henri Caillavet, Louis Perrein et Josy Moinet, la commission a approuvé un amendement tendant à accroître la diffusion du rapport public annuel de la Haute Autorité et à étendre l'analyse de l'activité des organismes à la gestion.

A l'article 29, la commission a adopté un amendement tendant à écarter l'inscription obligatoire, dans les budgets des collectivités territoriales, des dépenses relatives aux comités régionaux de la communication audiovisuelle.

A l'article 35, la commission a adopté un amendement rédactionnel.



A l'article 42, après un débat où sont intervenus MM. Jean Cluzel, Josy Moinet, Henri Caillavet et René Ballayer, la commission a très vivement souhaité qu'un assainissement financier de la situation de la société de production soit entrepris.

A l'article 47, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 48, la commission a adopté un amendement rédactionnel sur proposition de son rapporteur pour avis et, après des interventions de MM. Jean Cluzel, Henri Goetschy et Henri Caillavet, a débattu d'un amendement tendant à apporter plus de souplesse aux rapports organiques entre la radiodiffusion et la télévision régionales.

A l'article 49, la commission a approuvé un amendement visant à une entrée en vigueur progressive de la régionalisation de la télévision.

A l'article 51, la commission a adopté un amendement prévoyant qu'aucune décision des sociétés audiovisuelles régionales ne pourra engager les finances des collectivités territoriales sans l'accord de ces dernières.

Aux articles 56, 57 et 58, la commission a approuvé des amendements de suppression de la société chargée de commercialiser les programmes audiovisuels.

A l'article 59, la commission a adopté un amendement tendant à faire approuver annuellement par le Parlement le montant des « ressources spécifiques » des organismes de l'audiovisuel, c'est-à-dire du produit de la redevance et des recettes tirées de la publicité.

Elle a, ensuite, adopté un article additionnel avant l'article 60 visant à faire prendre en considération, pour l'établissement des budgets des organismes, l'analyse faite de leur activité et de leur gestion dans le rapport annuel de la Haute Autorité.

A l'article 60, elle a approuvé une nouvelle rédaction tendant à soumettre au Parlement la répartition du produit de la redevance et de faire fixer par celui-ci un montant maximum aux recettes provenant de la publicité de marques à la télévision.

Par coordination, la commission a supprimé les articles 61 et 62.

A l'article 64, après un débat où sont intervenus MM. Jean Cluzel et Henri Caillavet, la commission a adopté deux amendements, l'un de coordination, l'autre présenté par M. Henri Caillavet, tendant à établir une progressivité dans le développement des recettes publicitaires des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision.

A l'article 65, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 68, après une intervention de M. Edouard Bonnefous, président, sur les obligations particulières des personnels de la radio et de la télévision assurant un service public, la commission a approuvé une nouvelle rédaction tendant à rétablir la spécificité des statuts des personnels des organismes de l'audiovisuel.

La commission a supprimé l'article 68 bis (nouveau).

A l'article 73, après des interventions de M. Edouard Bonnefous, président, qui a présenté les différents aspects du problème de l'extension de la publicité aux radios locales, et de MM. Henri Caillavet, René Ballayer et Marcel Gamboa, la commission a débattu de l'amendement de M. Henri Caillavet autorisant celles-ci à diffuser de la publicité dans une limite n'excédant pas cinq minutes par heure.

A l'article 76, la commission a approuvé un amendement tendant à limiter la part de la publicité dans le financement de l'utilisation des nouvelles techniques de communication.

La commission a supprimé l'article 92 bis (nouveau).

Par ailleurs, la commission a souhaité formuler des observations et demander des précisions au Gouvernement, en particulier sur le coût de la réforme, à propos des dispositions des articles 23, 26, 34, 35, 36, 38, 39, 45, 48, 49, 50, 53, 54, 66, 67.

Enfin, la commission a émis un avis favorable à l'adoption du projet ainsi amendé.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Jeudi 3 juin 1982.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, d'abord, procédé à l'examen d'un **amendement** présenté par M. Henri Caillavet sur la proposition de loi n° 123 (1981-1982), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil relatif à l'établissement de la **filiation naturelle**.

Sur proposition du **rapporteur, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin**, elle a émis un avis défavorable sur cet amendement dont l'objet était de supprimer la disposition transitoire prévoyant que les enfants naturels nés avant l'entrée en vigueur de la proposition de loi ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà ouvertes.

La commission a, en effet, estimé que sa propre rédaction — qui n'exclut du bénéfice du texte que les enfants naturels « ayant droit » dans des successions déjà liquidées — répondait en partie au souci manifesté par l'auteur de l'amendement sans remettre en question les actes faits.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport** présenté par **M. Louis Virapoullé, rapporteur** du projet de loi n° 333 (1981-1982) relatif à la commémoration de l'**abolition de l'esclavage**. Après avoir rappelé le caractère universel et très ancien du phénomène de l'esclavage, le rapporteur a évoqué les deux grandes figures de l'abolition : l'abbé Grégoire, auteur de l'acte de la Convention nationale abolissant l'esclavage en date du 16 pluviôse an II, et Victor Schoelcher, qui fut à l'origine des deux décrets du 27 avril 1848 pris par le Gouvernement provisoire de la II<sup>e</sup> République.

M. Louis Virapoullé a souligné qu'une importante immigration, notamment en provenance des Indes, avait, dans le cadre de « contrats d'engagement », fourni la main-d'œuvre de remplacement après l'affranchissement des esclaves noirs africains ; il a indiqué que ces communautés de travailleurs avaient consenti, tout comme les esclaves, des sacrifices considérables et qu'il convenait de leur rendre hommage à l'occasion de la journée commémorative.

Après avoir déclaré qu'un des vœux les plus chers de Victor Schoelcher était la « départementalisation » des vieilles colonies, le rapporteur a estimé qu'il importait, de la même manière, de célébrer l'érection de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion en départements français.

La commission a alors adopté à l'unanimité l'amendement, présenté par M. Louis Virapoullé, à l'article unique du projet de loi ; cet amendement tend notamment à faire en sorte que les cérémonies commémoratives soient célébrées le même jour en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

Le président a, ensuite, fait une **communication** sur le projet de loi, n° 292 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **validation des résultats du concours 1976 d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée**. Il a proposé à la commission de ne pas reprendre sous forme d'amendements les articles qui, dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier, réglaiient la situation de certaines catégories de personnels de la caisse nationale du crédit agricole, de la S. E. I. T. A. et du commissariat au Plan, le Premier Ministre ayant informé par lettre le **rapporteur, M. Paul Girod**, que ces problèmes étaient actuellement à l'étude.

La commission a adopté cette solution afin d'éviter une navette mais a souhaité que le rapporteur dépose des propositions de loi si le Gouvernement ne prenait pas dans un bref délai les dispositions nécessaires.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS  
ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS**

**Jeudi 3 juin 1982.** — *Présidence de M. Guy Petit, président d'âge.* — La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux **droits et obligations des locataires et des bailleurs**, a, tout d'abord, procédé à l'élection de son **bureau**. **M. Raymond Forni**, député, a été désigné comme **président** et

**M. Léon Jozeau-Marigné**, sénateur, comme **vice-président**.  
**MM. Jean-Marie Bockel** et **Paul Pillet** ont été nommés respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Raymond Forni, président.* — A la suite de discussions auxquelles ont pris part MM. Raymond Forni, Léon Jozeau-Marigné, Jean-Marie Bockel, Paul Pillet, Pierre Ceccaldi-Pavard, Pascal Clément, François Collet, Jean Combasteil, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Martine Frachon, MM. Paul Girod, Robert Laucournet, Roland du Luart, Guy Malandain, François Massot, Guy Petit, Alain Richard, Roger Romani, Roger Rouquette, Michel Sapin, Jean Tiberi et Claude Wolff, la commission a pris les décisions suivantes :

#### TITRE PREMIER. — *Principes généraux.*

A l'article 2 concernant le champ d'application de la loi, la commission a retenu le texte adopté par le Sénat, sous réserve de plusieurs modifications : la première, proposée par M. Jean-Marie Bockel, tend à substituer à la référence aux « logements faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou d'un contrat assorti d'une promesse de vente » celle des « locations consenties dans le cadre d'un contrat constituant un mode d'accession à la propriété ».

En outre, et également à l'initiative de M. Bockel, la commission a décidé de ne pas exclure du champ d'application de la loi les immeubles soumis au statut de la copropriété et comprenant uniquement des logements acquis en vue de la retraite.

Au dernier alinéa de l'article 2, qui exclut du champ d'application de la loi des locations de chambres faisant partie du logement occupé par le bailleur, la commission a précisé, à l'initiative de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, que l'exclusion ne concerne que les locations de chambres « meublées ».

Enfin, la commission a retenu une proposition d'ordre rédactionnel de M. Léon Jozeau-Marigné tendant à transférer avant le dernier alinéa les dispositions du quatrième alinéa de cet article.

#### TITRE II. — *Du contrat de location.*

La commission a adopté l'article 3, relatif à l'obligation d'établir un contrat de location par écrit, dans la rédaction du Sénat, amendée à l'initiative de M. Raymond Forni en vue de supprimer, dans la dernière phrase du dernier alinéa, l'exigence d'une demande de l'autre partie pour que chacune d'entre elles soit tenue d'accepter l'établissement d'un contrat conforme aux dispositions de cet article.

L'article 4 bis, qui permet aux personnes établies hors de France de déroger à la loi en ce qui concerne la durée du contrat pour la location de leur résidence — et qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale — a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve de plusieurs modifications résultant d'amendements présentés par MM. Léon Jozeau-Marigné, Alain Richard et Jean-Marie Bockel tendant, outre plusieurs aménagements d'ordre rédactionnel, à faire référence à la notion de « résidence » du bailleur — plutôt qu'à celle de « résidence propre » — et à limiter la portée de ces dispositions aux personnes établies hors de France, à l'exclusion de celles qui sont simplement établies hors de la métropole.

L'article 5, concernant le congé notifié par le locataire, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, modifié à l'initiative de M. François Collet en vue de préciser que les raisons financières invoquées par le locataire pour résilier le contrat de location à tout moment doivent lui être « personnelles ».

L'article 6, relatif au renouvellement du contrat de location, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 6 bis, concernant la reprise du logement par le bailleur pour se loger, a également été adopté dans le texte du Sénat sous réserve du dernier alinéa pour lequel la commission a en définitive retenu, après un large débat, la rédaction proposée par M. Paul Pillet.

A l'article 6 ter, relatif au droit de résiliation du contrat en vue de la vente du logement, la commission a adopté, à l'initiative de MM. Paul Girod, Raymond Forni et Paul Pillet, une nouvelle rédaction du second alinéa, précisant que, dans le cas où le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à six ans, le bailleur personne physique peut, en cas de circonstances économiques ou familiales graves justifiant la vente du local, notifier au locataire, à l'issue de chaque période de trois ans, sa décision de résilier le contrat, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier de l'article.

L'article 6 quater, concernant le droit de préemption du locataire en cas de vente du logement, a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de plusieurs modifications proposées par MM. François Massot et Paul Pillet, tendant à limiter l'exclusion prévue pour les actes intervenant entre parents ou alliés à ceux intervenant entre parents jusqu'au troisième degré inclus — et non au quatrième degré — et sous la condition que l'acquéreur occupe le logement pendant le délai prévu à l'article 6 bis.

L'article 6 quinquies, relatif aux logements appartenant à une société ou en indivision, l'article 6 septies concernant la protection des personnes âgées, l'article 7, relatif à la cession du

contrat et à la sous-location, et l'article 10, qui énumère les obligations principales du bailleur, ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 11, relatif à la délivrance d'une quittance ou d'un reçu, a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une nouvelle rédaction du premier alinéa, proposée par MM. Raymond Forni et Michel Dreyfus-Schmidt, prévoyant d'une part que la quittance sera délivrée au locataire lorsque celui-ci en aura fait la demande, et d'autre part que le bailleur sera tenu de remettre un reçu en cas de paiement partiel par le locataire.

A l'article 12, concernant l'établissement d'un état des lieux, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve, au quatrième alinéa, d'une modification tendant à joindre l'état des lieux au contrat de location. En outre, en ce qui concerne le partage des frais d'établissement de l'état des lieux, qui n'est prévu par cet article que dans le cas d'intervention d'un huissier de justice, il a été souligné que la même règle serait applicable, en application de l'article 44, dans tous les cas où une personne prêterait son concours à un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui.

L'article 13, relatif au dépôt de garantie, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 14 bis, concernant les charges récupérables, la commission a adopté le texte du Sénat, modifié à l'initiative de M. Jean-Marie Bockel, en vue d'imposer au syndic, dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, l'obligation de mettre certains documents qu'il détient à la disposition des locataires.

L'article 16, relatif à la clause de résiliation de plein droit, a été adopté dans une nouvelle rédaction proposée par M. Paul Pillet visant à permettre au juge des référés d'accorder des délais ne pouvant excéder deux ans à compter de la décision ayant suspendu les effets de la clause de résiliation de plein droit — la formulation retenue par la commission mixte paritaire sur ce point tendant, en droit, à prohiber, dans ce cas, l'octroi de nouveaux délais de grâce par la cour d'appel lorsque le débiteur aura déjà obtenu, en référé, un premier délai de deux ans.

A l'article 18, qui énumère les clauses réputées non écrites, la commission a repris le texte adopté par le Sénat, complété par un alinéa prohibant la clause interdisant au locataire l'exercice, dans le respect de ses obligations principales, d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle.

TITRE III. — *De l'organisation des rapports collectifs de location.*

A l'article 19, relatif à la conclusion d'accords collectifs pour un bâtiment ou un ensemble de bâtiments d'habitation, la fixation du seuil à compter duquel peut intervenir un accord collectif de location a donné lieu à scrutin : par dix voix contre une, trois commissaires s'abstenant, la commission a décidé de retenir comme seuil d'application les bâtiments d'habitation comportant au moins six logements locatifs.

Elle a, d'autre part, porté aux sept douzièmes la majorité de locataires requise pour qu'un accord puisse être étendu à l'ensemble d'un immeuble.

Elle a enfin retenu le dernier alinéa dans la rédaction du Sénat, qui tend à affirmer la priorité des dispositions du règlement de copropriété sur les stipulations des accords collectifs qui leur seraient contraires.

A l'article 20, relatif à la représentativité des associations de locataires au niveau d'un ensemble immobilier, la commission a adopté pour les quatre premiers alinéas la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification proposée par M. Guy Petit tendant à préciser que les associations représentant les locataires d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments ou les locataires de tout ou partie du patrimoine immobilier d'un même bailleur doivent regrouper au moins trois locataires.

La commission a considéré que le terme d'« ensemble de bâtiments » doit s'entendre au sens donné par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis au terme d'« ensemble immobilier ».

La commission a, d'autre part, adopté, pour le dernier alinéa introduit par le Sénat, une nouvelle rédaction proposée par M. Jean-Marie Bockel.

L'article 21, concernant la notification au bailleur de la liste des représentants des associations de locataires, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 22, relatif au droit des associations de locataires au sein d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, la commission a adopté, à l'initiative de M. Jean-Marie Bockel, une nouvelle rédaction du premier alinéa qui tend à préciser que les représentants d'associations sont consultés au moins une fois par trimestre.



Elle a adopté les deuxième et troisième alinéas dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve, pour le dernier de ces alinéas, d'une modification proposée par M. Jean-Marie Bockel, qui précise que les communications des associations sur les panneaux d'affichage mis à leur disposition doivent porter sur le logement et l'habitat.

L'article 23, relatif à la participation des locataires aux assemblées générales de copropriété, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 24, concernant la protection des représentants statutaires d'associations de locataires en cas de congé, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 25, relatif aux commissions départementales du logement, la commission a retenu le texte du Sénat, sous réserve d'une modification, proposée par M. Léon Jozeau-Marigné, tendant à faire figurer les organisations de gestionnaires après les organisations de locataires.

L'article 26, relatif à la commission nationale des rapports locatifs, a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification, introduite à l'initiative de M. Léon Jozeau-Marigné, ayant le même objet que celle adoptée à l'article 25.

A l'article 27, concernant la représentativité au plan national ou départemental des organisations de locataires ou de bailleurs, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiée à l'initiative de M. Jean-Marie Bockel afin, d'une part, de définir la représentativité des associations de gestionnaires et, d'autre part, de supprimer le critère de l'ancienneté.

L'article 28, relatif aux accords collectifs conclus au niveau national ou départemental, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 29, relatif à l'objet des accords collectifs, la commission a retenu pour les deux premiers alinéas la rédaction de l'Assemblée Nationale, et pour le troisième alinéa le texte du Sénat qui tend à affirmer la supériorité des clauses du règlement de copropriété sur les stipulations contraires des accords collectifs.

A l'article 30, concernant l'extension par décret des accords collectifs nationaux, la commission a adopté pour le premier alinéa une nouvelle rédaction proposée par M. Robert Laucournet, aux termes de laquelle les accords collectifs peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble d'un secteur locatif sauf opposition de la majorité des organisations représentatives de locataires ou de bailleurs de ce secteur.

Elle a retenu pour le second alinéa la rédaction du Sénat.

TITRE IV. — *Des loyers.*

A l'article 34, concernant les accords de modération, la commission a retenu une solution de caractère transactionnel tendant à exclure du champ d'application des accords, à l'initiative de MM. Raymond Forni et François Massot, les logements vacants depuis au moins dix-huit mois à la date de la nouvelle location, ainsi que, à l'initiative de M. Paul Pillet, ceux dont la vacance résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire.

Elle a, d'autre part, à l'initiative de M. Jean-Marie Bockel, adopté une nouvelle rédaction du deuxième alinéa permettant des modulations particulières des foyers, en fonction des conditions pratiquées localement pour des immeubles comparables.

Sous réserve des harmonisations nécessaires, elle a retenu la rédaction du Sénat pour le troisième alinéa, qui a trait aux majorations de loyers en cas de travaux.

A l'article 35, relatif à l'extension des accords de modération, la commission a adopté pour le premier alinéa la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel.

Elle a, d'autre part, retenu le deuxième alinéa du Sénat, qui prévoit une consultation de la commission nationale des rapports locatifs dans le cas où, sans modifier l'équilibre de l'accord, le décret en distrairait certaines clauses.

A l'article 36, relatif à la fixation par décret du taux maximum d'évolution des loyers, la commission a retenu une nouvelle rédaction du texte de l'Assemblée Nationale constituant une solution de conciliation. Elle a notamment exclu du champ d'application du décret les logements vacants depuis plus de dix-huit mois ainsi que ceux dont la vacance résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution par le locataire de ses obligations.

A l'article 36 bis, relatif à l'intervention du Gouvernement en cas de circonstances économiques graves, qui avait été supprimé par le Sénat, la commission a adopté, pour le premier alinéa, une nouvelle rédaction proposée par M. Paul Pillet, qui exclut du champ d'application du décret fixant le taux maximum d'évolution des loyers les locaux vacants depuis au moins dix-huit

mois ainsi que ceux dont la vacance résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution par le locataire de ses obligations.

Elle a adopté le deuxième et le troisième alinéas dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 37, concernant la saisine de la commission départementale en cas de contestation sur le loyer, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification relative à la dénomination de la commission départementale.

A l'article 38, relatif à la révision du loyer des contrats en cours, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

#### TITRE V. — *De l'amélioration du logement.*

L'article 40, relatif à la conclusion d'un contrat entre un bailleur et l'Etat pour la réalisation de travaux, a été adopté dans le texte du Sénat.

#### TITRE VI. — *De l'information du locataire.*

L'article 42, relatif à la fourniture d'une fiche de renseignements, a été adopté dans le texte du Sénat.

#### TITRE VIII. — *Sanctions.*

A l'article 46, la commission a décidé de reprendre le texte de l'Assemblée Nationale, à l'exception du dernier alinéa qui, instituant des peines contraventionnelles, relève de la compétence réglementaire.

En conséquence, elle a maintenu la suppression de l'article 46 bis, décidée par l'Assemblée Nationale.

A l'article 47, la commission a décidé de retenir le texte adopté par le Sénat. Elle a, en conséquence, maintenu la suppression de l'article 48 bis décidée par cette assemblée.

L'article 49 bis, fixant les sanctions pénales en cas de violation des accords de modération, qui avait été supprimé par le Sénat, a été adopté dans une rédaction reprenant le texte de l'Assemblée Nationale, modifié afin de prévoir que les infractions visées ne sont punies que d'une amende de 1 000 F à 50 000 F.

TITRE IX. — *Dispositions transitoires.*

L'article 51, instituant une protection des occupants de bonne foi, a été adopté dans une nouvelle rédaction reprenant, pour les quatre premiers alinéas, le texte du Sénat, à l'exclusion de la référence faite au contrat résilié. Pour le dernier alinéa, elle a retenu le texte voté par l'Assemblée Nationale, complété en vue d'écartier également l'application de cet article en cas de résiliation ou de refus de renouvellement du contrat fondé sur un motif légitime et sérieux.

L'article 52, relatif aux congés notifiés à compter du 7 octobre 1981, qui avait été supprimé par le Sénat, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, complété à l'initiative de M. Malandain en vue de préciser que les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 51 sont également applicables.

TITRE X. — *Dispositions diverses.*

A l'article 54, relatif à l'application de la loi à certaines catégories de logements, la commission a adopté plusieurs modifications pour coordination.

L'article 54 bis, concernant l'application de la loi de 1948 en cas de travaux sur les logements vacants, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 55, la commission a adopté, pour le premier alinéa, une nouvelle rédaction proposée par M. Pillet reprenant certaines dispositions de la loi du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers concernant le loyer initial des nouvelles locations consenties en application des articles 3 bis à 3 sexies de la loi de 1948. Puis, sous réserve de certaines modifications pour coordination, elle a décidé de retenir pour la suite de l'article, d'une part, les dispositions constituant le deuxième alinéa du texte voté par le Sénat, qui reporte à l'expiration du contrat de location ou au départ du locataire l'application de la loi nouvelle en ce qui concerne les locaux régis par les articles 3 ter à 3 sexies de la loi de 1948 et, d'autre part, les dispositions constituant le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale, qui prévoit l'application de la loi nouvelle aux contrats de location conclus en application de l'article 3 bis de la loi de 1948.

L'article 55 bis A, étendant aux grands infirmes civils le bénéfice de l'absence de majoration pour insuffisance d'occupation, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 55 bis a été adopté dans une nouvelle rédaction proposée par M. Pillet, précisant que dans les communes de plus de 60 000 habitants, des décrets pourront fixer le plafond des majorations qui pourront être applicables au loyer initial des nouvelles locations mentionnées à l'article 55, plafond qui devra tenir compte des prix pratiqués dans des locaux comparables situés dans un même secteur géographique.

L'article 55 ter, concernant la situation de l'occupant de bonne foi qui se voit contester son droit au maintien dans les lieux dans les conditions de l'article 10 de la loi de 1948, qui avait été supprimé par le Sénat, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, modifié à l'initiative de M. Bockel en vue de préciser que le local doit, dans ce cas, répondre aux dispositions de la présente loi.

L'article 55 quinquies (*nouveau*), relatif à la location de logements à certaines associations, a été adopté dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.